

Procedure file

| Informations de base | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 2007/0251(CNS) | Procédure terminée |
| Accord CE/Arménie: services aériens | | |
| Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase | | |
| Zone géographique Arménie | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|----------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | TRAN Transports et tourisme | ALDE COSTA Paolo | 17/12/2007 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Agriculture et pêche | 2952 | 22/06/2009 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2907 | 27/11/2008 |
| | Environnement | 2856 | 03/03/2008 |
| Commission européenne | DG de la Commission Energie et transports | Commissaire TAJANI Antonio | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 20/11/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0729 | Résumé |
| 13/01/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 11/02/2009 | Vote en commission | | Résumé |
| 12/02/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0049/2009 | |
| 21/02/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |
| 10/03/2009 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 10/03/2009 | Décision du Parlement | T6-0082/2009 | Résumé |
| 22/06/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à | | |

| | | | |
|------------|----------------------------------|--|--|
| | la consultation du Parlement | | |
| 22/06/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2007/0251(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Accord international |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 |
| Étape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | TRAN/6/56533 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2007)0729 | 20/11/2007 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE402.672 | 20/01/2009 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0049/2009 | 12/02/2009 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0082/2009 | 10/03/2009 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Décision 2009/513](#)
[JO L 173 03.07.2009, p. 0007](#) Résumé

Accord CE/Arménie: services aériens

OBJECTIF: signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le « mandat horizontal », la Commission a négocié avec l'Arménie un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et l'Arménie.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 met les dispositions des accords

bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Arménie: services aériens

En adoptant selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement), le rapport de M. Paolo COSTA (ALDE, IT), la commission des transports et du tourisme approuve telle quelle la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Arménie: services aériens

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative destinée à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Arménie: services aériens

OBJECTIF : approuver l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/513/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Arménie sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Aux termes de la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

En résumé, l'accord :

- remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement ;
- concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires ;
- met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.